

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00343  
Numéro SIREN : 914 827 365  
Nom ou dénomination : NB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 3669

**NB HOLDING**  
Société par actions simplifiée à associé unique  
au capital de de 1 000 euros  
Siège social : 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT  
914 827 365 RCS BELFORT

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 12 DECEMBRE 2022**

Le 12 décembre 2022, au siège social,

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, demeurant au 7 Rue François Brouque 90300 Offemont.

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 100 euros chacune composant le capital social de la Société NB HOLDING.

Associé unique et Président de ladite Société.

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par contrat d'apport du 26 novembre 2022, Monsieur Nicolas BOCKSTAHL s'est proposé de faire apport à la société de sept cent actions (700) de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises par la société 1D SOLUTIONS 1D SOLUTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 000 euros ayant son siège social au 8 Rue de Madrid – 90000 BELFORT et immatriculée sous le numéro 833 692 304 du RCS de BELFORT, lesdites actions étant évaluées à la somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €) soit huit cent euros (800 €) par action.

Le Commissaire aux apports a délivré le rapport prévu par la loi sur l'évaluation de ces apports en nature.

Les conditions suspensives prévues à ce contrat d'apport sont désormais entièrement réalisées.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BELFORT conformément à la loi.

Par voie de conséquence, l'Associé Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital social au moyen d'apports de droits sociaux ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## **II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports, ainsi que d'un acte sous seing privé en date à BELFORT du 26 novembre 2022 aux termes duquel Monsieur Nicolas BOCKSTAHL a déclaré vouloir faire apport à la société de sept cent actions (700) de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, émises par la société 1D SOLUTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 000 euros ayant son siège social au 8 Rue de Madrid – 90000 BELFORT et immatriculée sous le numéro 833 692 304 du RCS de BELFORT, lesdits droits sociaux étant évalués à la somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €) soit huit cent euros (800 €) par action.

déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

### **DEUXIÈME DECISION**

L'Associé Unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide l'augmentation du capital social d'une somme de 560 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 561 000 euros, par l'émission de 5600 actions nouvelles de 100 euros chacune de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Nicolas BOCKSTAHL en rémunération de ses apports en nature.

Ces actions nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de ce jour, et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts à compter également de ce jour.

Compte tenu de la création récente de la société, la valeur réelle des actions est égale à leur valeur nominale de sorte qu'aucune prime d'émission n'est constatée.

### TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### « ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

*Il est ajouté à cet article un nouveau paragraphe libellé comme suit :*

*Aux termes des décisions prises par l'Associé Unique en date du 12 décembre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €) par apport en nature de sept cents (700) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale émises par la société 1D SOLUTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 000 euros ayant son siège social au 8 Rue de Madrid – 90000 BELFORT et immatriculée sous le numéro 833 692 304 du RCS de BELFORT, et évalué à la somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €).*

*Le montant total du capital est fixé à la somme de cinq cent soixante et un mille euros (561 000 €). »*

#### « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à cinq cent soixante et un mille euros (561 000 €).*

*Il est divisé en cinq mille six cent dix actions (5610) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées. »*

### QUATRIÈME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'exécuter l'ensemble des formalités qui seraient prescrites par la loi et les règlements en conséquence des décisions qui précèdent.

### CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le  
répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BELFORT

Le 19/12/2022 Dossier 2022 00023287 référence 9004P01 2022 A 00465  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0€  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Thierry KNOEPLIN  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

**NB HOLDING**

**TRAITE D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- **Monsieur Nicolas BOCKSTAHL,**  
Né le 27 février 1988 à BELFORT (90)  
Demeurant 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT,  
Déclarant être engagé par les liens d'un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Priscilla BELLI, née le 04 février 1990 à BELFORT (90), suivant déclaration conjointe des partenaires enregistrée le 17 juillet 2013 par le Greffier du Tribunal d'Instance de PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), lequel pacte est soumis au régime patrimonial de la séparation de biens,  
De nationalité française.

**Ci-après dénommé « L'Apporteur »**

**ET**

- La Société dénommée « **NB HOLDING** »,  
Société par actions simplifiée au capital de de 1 000 euros,  
Dont le siège social est 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 914 827 365,  
Représentée par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité.

**Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou « La Société Bénéficiaire »**

***Ensemble dénommées les « parties » et individuellement une « partie »***

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

**E X P O S E**

**Présentation de la société NB HOLDING bénéficiaire de l'apport**

La Société Bénéficiaire présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **NB HOLDING**
- Forme : Société par actions simplifiée à associé unique
- Objet sommaire :
  - Achat, souscription, détention, cession, apport ou transmission d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, l'animation des filiales, la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères ; étude, création, mise en valeur, exploitation, direction, gérance de toutes affaires, société ou entreprises, commerciales, industrielles, immobilières ou financières, participation par tous moyens à toute opération se rapportant aux opérations ci-dessus ; réalisation d'opération de trésorerie.
- Siège : 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT
- RCS : 914 827 365 RCS BELFORT
- Capital : MILLE euros (1 000 €), divisé en 10 actions de 100 € chacune
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation
- Clôture : 31 décembre de chaque année
- Première clôture : 31 décembre 2023
- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés

**Présentation de la SOCIETE 1D SOLUTIONS dont les actions sont apportées**

- Dénomination : **1D SOLUTIONS**
- Forme : Société par actions simplifiée à associé unique
- Objet sommaire : Le portage salarial.
- Siège : 8 Rue de Madrid – 90000 BELFORT
- RCS : 520 312 166 RCS BESANCON
- Capital actuel : 7 000 euros  
Divisé en 700 actions de 10 euros chacune
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation
- Clôture : 31 décembre de chaque année
- Dernière clôture : 31 décembre 2021
- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Transmission des actions : Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT DU PRESENT APPORT D' ACTIONS  
DE LA SOCIETE 1D SOLUTIONS :**

**Article 1 – Désignation de l'apport**

Par les présentes, Monsieur Nicolas BOCKSTAHL apporte à la société NB HOLDING, la totalité des actions qu'il détient dans le capital social de la société 1D SOLUTIONS, soit **SEPT CENT ACTIONS (700)** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de cette dernière.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

**Article 2 - Agrément de la Société bénéficiaire**

L'apport des 700 actions ci-dessus désignées a été autorisé et la Société Bénéficiaire a été agréée par décision de l'associé unique en date du 23 novembre 2022, conformément auxdits statuts de la société 1D SOLUTIONS et plus particulièrement de l'article 12.

### **Article 3 - Origine de propriété**

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL déclare qu'il est propriétaire des 700 actions de la Société 1D SOLUTIONS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société (560 actions) pour la somme de 5 600 euros et suite à l'acquisition des 140 actions restantes auprès de Mme Véronique BOCKSTAHL le 14 mai 2021.

### **Article 4 – Evaluation de l'apport**

Les 700 actions apportées par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL sont évaluées à huit cent euros (800 €) l'action, soit une valeur d'apport de cinq cent soixante mille euros (560 000€) pour les 700 actions.

### **Article 5 - Rapport du Commissaire aux apports**

L'évaluation des apports ci-dessus consentis a fait l'objet d'un rapport établi par la société FRANCE COMMISSARIATS REVISION CONSULTANT, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ayant son siège social 7 BD DU PLESSIS DE RICHELIEU - 90000 BELFORT, désigné à cet effet par décision de l'associé unique du 22 novembre 2022 de la société NB HOLDING, conformément aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce, ledit rapport demeurera annexé aux présentes.

### **Article 6 - Déclarations**

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, Apporteur, déclare que :

- les 700 actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les 700 actions apportées sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société 1D SOLUTIONS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des 700 actions apportées à la Société NB HOLDING.

### **Article 7 - Propriété – Jouissance**

Le transfert de propriété des 700 actions apportées ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le **31 janvier 2023**.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

NM

La Société NB HOLDING aura la jouissance des titres apportés à compter de cette décision et percevra tous les dividendes versés auxdites actions à compter de cette date.

#### **Article 8 - Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à cinq cent soixante mille euros (560 000 €).

il sera attribué à l'Apporteur, cinq mille six cent (5600) actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées de la Société NB HOLDING, émises au pair, à titre d'augmentation de capital.

#### **Article 9 - Condition suspensive**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qui devra intervenir au plus tard le **31 janvier 2023**.

À défaut, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

#### **Article 10 – Déclarations fiscales**

##### **10.1 Plus-values**

L'Apporteur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre du présent apport et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Il déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de la plus-value afférente à l'opération d'apport.

En matière d'impôts directs, aux termes de l'article 150-O- B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport – la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition, qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Pour le cas où l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

La société NB HOLDING est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives.

## **10.2 Droits d'enregistrement**

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'apport effectué au titre du présent contrat est un apport pur et simple.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les présents apports sont exonérés de droits d'enregistrement.

### **Article 11 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société NB HOLDING ainsi que Monsieur Nicolas BOCKSTAHL es-qualités, l'y oblige.

### **Article 12 - Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des droits sociaux apportés et la soulte payée, la différence ou valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

### **Article 13 – Élection de domicile**

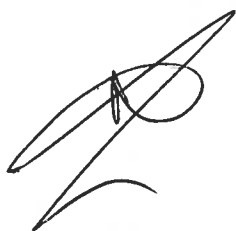
Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes et de leurs suites :

- pour l'Apporteur : en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes ;
- pour la Société Bénéficiaire : en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes

FAIT A BELFORT (90),  
EN QUATRE ORIGINAUX.  
LE 26 NOVEMBRE 2022

L'Apporteur

**Monsieur Nicolas BOCKSTAHL**



La société Bénéficiaire

**Pour la société NB HOLDING  
Monsieur Nicolas BOCKSTAHL**



Annexe : rapport du commissaire aux apports

[ ferc audit ] [www.ferc-audit.com](http://www.ferc-audit.com)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
EFFECTUES PAR LA MONSIEUR NICOLAS BOCKSTAHL  
A LA SOCIETE SAS NB HOLDING**

---

FCRC AUDIT Société de Commissariats aux Comptes

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL à la Société SAS NB HOLDING

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS NB HOLDING, prise en date du 23/11/2022, concernant les apports en nature réalisés par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-33 du Code de Commerce.

La valeur des actions détenues dans la société SAS 1D SOLUTIONS apportées à la société SAS NB HOLDING, par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL a été arrêtée dans un traité d'apport de titres..

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

## 1 | PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Entités participantes à l'opération

#### 1.1.1. La Société NB HOLDING

La Société NB HOLDING est une Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 914.827.365. Son siège social est situé à OFFEMONT (90300), 7 rue François Brouque. Elle est représentée par son Président, Monsieur Nicolas BOCKSTAHL.

La Société a pour objet l'achat, souscription, détention, cession, apport ou transmission d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding, et plus généralement, l'animation des filiales, la gestion de sa participation dans le capital ; l'étude, création, mise en valeur, exploitation, direction, gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises, participation par tous moyens à toute opération se rapportant aux opérations ci-dessus.

La Société SAS NB HOLDING dispose d'un capital social de 1.000 euros, divisé en 10 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement détenu en pleine propriété par la Monsieur Nicolas BOCKSTAHL.

FCRC AUDIT Société de Commissariats aux Comptes

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL à la Société SAS NB HOLDING

#### 1.12. La Société 1D SOLUTIONS

La Société 1D SOLUTIONS est une Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 520.312.166. Son siège social est situé à BELFORT (90000), 8 Rue de Madrid. Elle est représentée par son Président, Monsieur Nicolas BOCKSTAHL.

La Société a pour objet le portage salarial, et de manière plus générale, toutes opérations se rapportant à cette activité.

Le capital de la Société SAS 1D SOLUTIONS s'élève à 7.000 euros, entièrement libéré, divisé en 700 actions de 10 euros chacune, toutes détenues par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL.

### 1.2. Liens entre les sociétés

#### 1.21. Lien en capital

Après réalisation de l'opération objet du présent rapport, la société SAS NB HOLDING détiendra 100% du capital de la société SAS 1D SOLUTIONS.

#### 1.22. Direction commune

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL est Président des deux entités susmentionnées.

### 1.3. Description de l'opération

#### 1.31. Nature de l'opération envisagée

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL envisage de transférer à la Société SAS NB HOLDING la propriété des SEPT CENTS (700) actions de la SAS 1D SOLUTIONS qu'il détient, par le biais d'un apport en nature, évalué à CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) euros, sous réserve des vérifications prévues par la loi.

#### 1.32. Motifs des apports

Le contrat d'apport de droits sociaux ne précise pas les motifs de l'opération.

### 1.4. Caractéristiques des apports

#### 1.41. Date d'effet des apports et conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du présent rapport ;
- Approbation des apports par les associés de la société bénéficiaire statuant en conformité avec les prescriptions légales et statutaires sur le présent rapport ;

Le traité d'apport précise que les parties conviennent de ne pas conférer d'effet rétroactif à l'apport. En conséquence, et sous les conditions suspensives stipulées ci-avant, l'apport prendra effet à la date de la délibération de la Société NB HOLDING portant augmentation du capital social par apport en nature.

Il est également précisé que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2023, sous peine de nullité du contrat d'apport.

#### 1.42. Comptes sociaux servant de base à l'opération

Le traité d'apport ne précise pas les modalités de détermination de la valeur de l'apport. Nous comprenons par ailleurs que cette évaluation s'est notamment basée sur les comptes annuels des exercices 2019 à 2021, ainsi que des comptes provisoires au 30/09/2022.

#### 1.5. Désignation et évaluation du patrimoine transmis

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ; et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, de la pleine propriété de SEPT CENTS (700) actions de la SAS 1D SOLUTIONS.

Cet apport est évalué à CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) euros.

#### 1.6. Rémunération des apports

En rémunération des apports désignés, évalués à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) euros, il sera attribué à Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) actions nouvelles de la SAS NB HOLDING émises pour une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et sans prime d'émission.

#### 1.7. Avantages particuliers

Le traité d'apport ne contient aucune stipulation en matière d'avantages particuliers.

## 2 | DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apporteur étant une personne physique, les dispositions du Règlement CRC n°2014-03 (PCG Annexe I) ne sont pas applicables au présent apport. Par suite, cet apport a été valorisé à sa valeur réelle.

### 2.2. Diligences effectuées

Notre mission a pour objet d'informer les associés de la société bénéficiaire des apports, de la valeur de l'apport et de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la rémunération des apports et notamment la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés concernées par l'opération.

En particulier, nous avons :

- Echangé avec la direction, et avec les personnes et conseils en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- Pris connaissance des travaux d'évaluation ;
- Analysé les paramètres d'évaluation utilisés ;
- Examiné les documents juridiques relatifs aux apports ;
- Procédé à l'examen critique de l'approche suivie et des hypothèses retenues ;
- Pris connaissance des comptes annuels de la société dont les titres sont apportés et des procès-verbaux des organes décisionnels notamment ceux relatifs à l'opération ;
- Vérifié, jusqu'à date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Mis en œuvre une méthode alternative de valorisation ;

## 2.3. Appréciation sur la réalité et la valeur attribuée aux apports

## 2.3.1. Données historiques

Nous présentons ci-dessous les données historiques de la société 1D SOLUTIONS.

<b>SAS 1D SOLUTIONS - Bilan synthétique</b>		
<b>EN €</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Créances client	680 617	375 186
Disponibilités	177 126	128 087
Autres éléments d'actif	7 864	9 042
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>865 607</b>	<b>512 315</b>
Capitaux propres	176 048	94 423
<i>(dont résultat de l'exercice)</i>	<i>107 479</i>	<i>58 185</i>
Dettes financières	111 824	146 665
Dettes fiscales et sociales	571 919	253 765
Autres éléments de passif	5 816	17 462
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>865 607</b>	<b>512 315</b>

<b>SAS 1D SOLUTIONS - Résultat synthétique</b>		
<b>EN €</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Chiffre d'affaires	3 626 510	1 936 410
Charges externes	258 166	149 046
Masse salariale	3 177 142	1 686 687
Impôts et taxes (hors IS)	52 254	26 876
Autres produits/charges d'exploitation	-4 147	-7 291
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>134 801</b>	<b>66 510</b>
Résultat financier	-790	-546
Résultat exceptionnel	832	2 667
Impôt sur les sociétés	27 364	10 443
<b>Résultat net</b>	<b>107 479</b>	<b>58 185</b>

FCRC AUDIT Société de Commissariats aux Comptes

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par Monsieur Nicolas BOCKSTAHL à la Société SAS NB HOLDING

### 2.32. Valorisation des apports pris individuellement et dans leur ensemble

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL fait apport de 700 actions de la société SAS 1D SOLUTIONS, soit la totalité du capital social de cette société.

La valeur de la société retenue pour la valorisation de cet apport a été fixée de manière arrondie à 560.000 euros. Cette valeur a été obtenue via l'application de multiples de Résultat d'Exploitation, d'Excédent Brut d'Exploitation retraité, et de Capacité d'Autofinancement aux comptes 2019 à 2022, étant précisé que les comptes 2022 retenus correspondent à une situation au 30 septembre 2022.

Cette méthode de valorisation, ainsi que les hypothèses retenues n'appellent pas de commentaires de notre part.

Nous proposons une approche alternative, basée sur un résultat courant retraité de l'impôt sur les sociétés, et tenant compte, par prudence, uniquement des résultats des exercices 2020 et 2021 (l'exercice 2022 étant encore en cours, et dégageant une activité et un résultat sensiblement plus favorables).

La fourchette de valorisation ainsi obtenue est également cohérente avec la valorisation retenue par la société.

Sur la base de nos travaux et à la date du rapport, nous sommes donc d'avis que la valeur des 700 actions apportées de la SAS 1D SOLUTIONS pour un montant de 560.000 euros, n'est pas surévaluée.

Nous nous sommes par ailleurs assurés de l'absence d'évènement de nature à dégrader la situation nette de la société d'une manière suffisamment significative pour remettre en cause l'évaluation de l'apport sur la période post clôture.

### 3 | CONCLUSION FAVORABLE


En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale à l'augmentation de capital social de la société SAS NB HOLDING bénéficiaire des apports.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers lors de nos travaux.

Fait à Belfort, le 25 novembre 2022

En 4 exemplaires

FCRC AUDIT  
Mathieu-François BROSCO  
Commissaire aux Apports





# **NB HOLDING**

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 561 000 €

Siège social : 7 Rue François Brouque  
90300 OFFEMONT

## **S T A T U T S**

*Statuts modifiés suite à une augmentation de capital par apports en nature  
en date du 12 décembre 2022*

**Le soussigné :**

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL

Né le 27 février 1988 à BELFORT (90)

Demeurant 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT

Déclarant être engagé par les liens d'un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Priscilla BELL, née le 04 février 1990 à BELFORT (90), suivant déclaration conjointe des partenaires enregistrée le 17 juillet 2013 par le Greffier du Tribunal d'Instance de PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), lequel pacte est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens,

De nationalité française

**Ci-après dénommé « l'Associé Unique »**

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à OFFEMONT le 20 juin 2022.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée NB HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'achat, la souscription, la détention, la cession, l'apport ou la transmission d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, quel que soit leur domaine d'activité, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, l'animation des filiales, la gestion de sa participation dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- La participation, par tous moyens, à toute opération pouvant se rapporter aux opérations ci-dessus, en agissant tant en France qu'à l'étranger, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital et l'octroi à titre non habituel de caution et garanties, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- La fourniture de prestations de services de conseils et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestations de services au profit de toutes entreprises, entités ou groupement quelle qu'en soit la forme ;
- L'achat, la vente, la location et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé au 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de mille euros (1 000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes des décisions prises par l'Associé Unique en date du 12 décembre 2022, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €) par apport en nature de sept cents (700) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale émises par la société 1D SOLUTIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 000 euros ayant son siège social au 8 Rue de Madrid – 90000 BELFORT et immatriculée sous le numéro 833 692 304 du RCS de BELFORT, et évalué à la somme de cinq cent soixante mille euros (560 000 €).

Le montant total du capital est fixé à la somme de cinq cent soixante et un mille euros (561 000 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq cent soixante et un mille euros (561 000 €).

Il est divisé en cinq mille six cent dix actions (5610) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées. »

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

## **ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information

nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu,

de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

## **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

## **ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

## **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

## **ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

## **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

## **ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

## **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 33 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Les apports sont effectués avec des deniers personnels de sorte que la totalité des titres reçus en échange de cet apport sont des biens personnels de Monsieur Nicolas BOCKSTAHL.

La somme totale versée par l'associé unique, soit mille euros (1 000 €), a été déposée à la Banque CCM BELFORT SUD, 47 Gr François Mitterrand – 90800 BAVILLERS sur un compte n° 10278 07012 00021625001 00 qui a délivré, à la date du 15 juin 2022 le certificat prescrit par la loi.

## **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier président de la société est Monsieur Nicolas BOCKSTAHL demeurant 7 Rue François Brouque – 90300 OFFEMONT, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL accepte les fonctions de Président qui lui sont conférées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

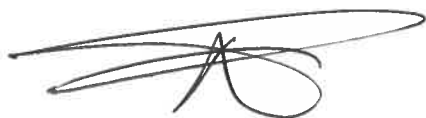
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

### **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Nicolas BOCKSTAHL, associé unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.